

PREFECTURE DU CALVADOS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Service maritime, aéroportuaire
et hydrologique

ARRETE PREFECTORAL

Police et gestion des cours d'eau non domaniaux

Rivière l'Odon

Etablissement d'une servitude de libre passage
sur les berges du cours d'eau de l'Odon sur les communes de
BRETTEVILLE-S/ODON, CAEN, ETERVILLE, FONTAINE-ETOUPEFOUR,
LOUVIGNY et Verson

Le Préfet de la Région BASSE-NORMANDIE,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, livre I, titre III, chapitre III,

Vu le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

Vu le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret précité,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et notamment son article 27,

Vu le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau, dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1er du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, établi par l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Equipement en date du 21 novembre 1989,

Vu l'enquête publique effectuée du 21 décembre 1989 au 5 janvier 1990 à la Préfecture de CAEN et dans les communes de BRETTEVILLE-S/ODON, CAEN, ETERVILLE, FONTAINE-ETOUPEFOUR, LOUVIGNY, et Verson

Sur proposition du chef du service maritime,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les riverains du cours d'eau l'Odon sur les communes de BRETTEVILLE-S/ODON, CAEN, ETERVILLE, FONTAINE-ETOUPEFOUR, LOUVIGNY et Verson sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit de ces rivières, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et d'entretien.

ARTICLE 2 - L'établissement de cette servitude ne donne pas droit à indemnité.

ARTICLE 3 - Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

ARTICLE 4 - Les clôtures qui devront être déplacées pour permettre le passage des engins mécaniques seront déplacées et remises en place à la charge de la collectivité ou de l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 5 - A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à l'autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures et plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation, pourront être supprimées à la diligence de l'administration.

ARTICLE 6 - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation soumise à l'autorisation en application de l'article 5 ci-dessus, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet du Calvados, par lettre recommandée, et demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier.
- l'emplacement, la nature de la construction de la clôture ou de la plantation envisagée.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados,

- les maires des communes de BRETTEVILLE-S/ODON, CAEN, ETERVILLE, FONTAINE-ETOUPEFOUR, LOUVIGNY et VERSON,
- le Directeur départemental de l'Equipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs et un exemplaire sera affiché dans chacune des mairies mentionnées ci-dessus.

Fait à CAEN, le

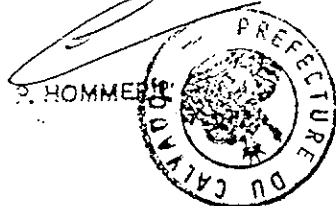
19 JUIN 1990

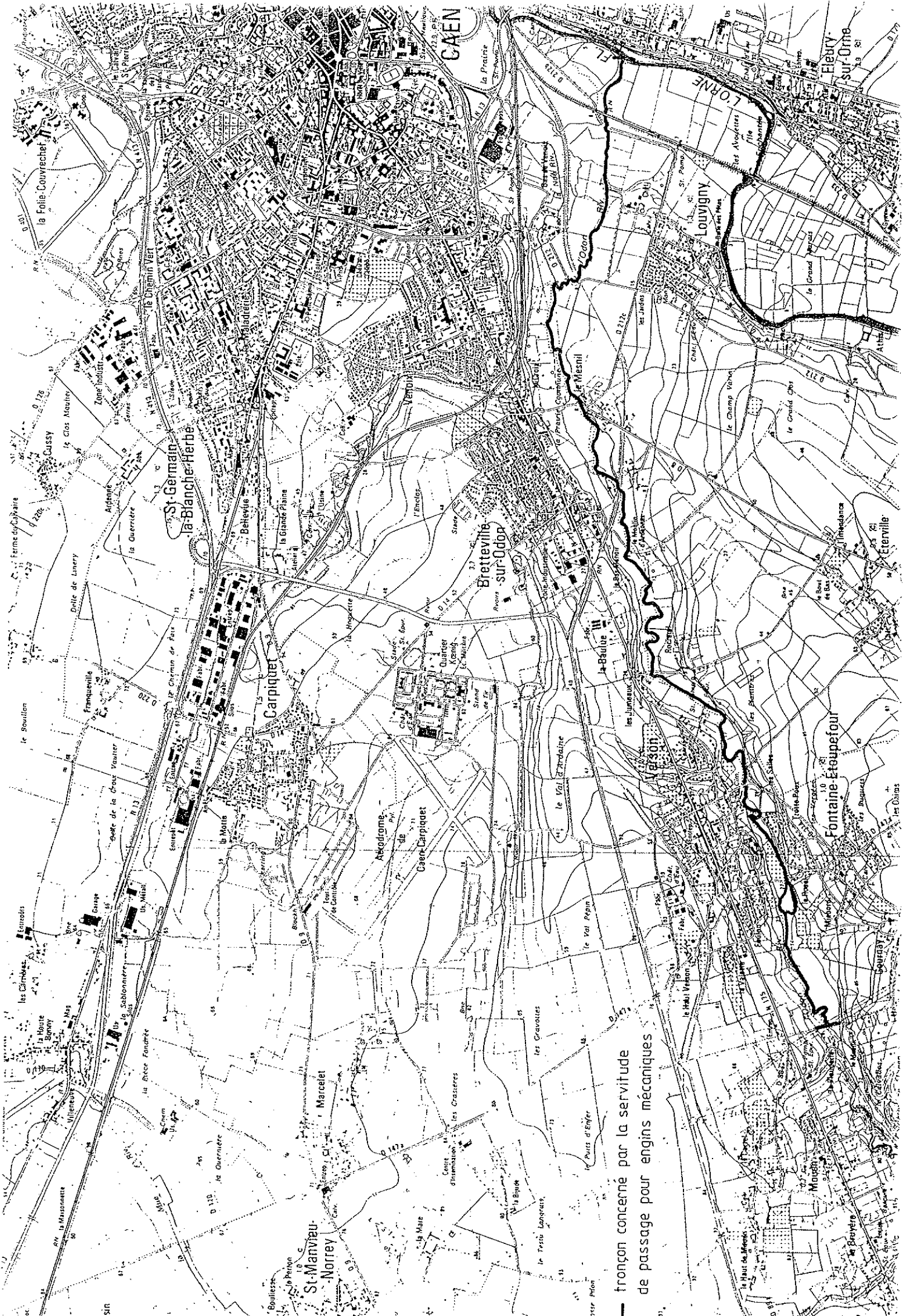
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe REY

POUR AMPLIATION

L'Attaché Principal de Préfecture
Chef de Bureau





— tronçon concerné par la servitude
de passage pour engins mécaniques